



Plénière

Rapport n° 15-189

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE L'YONNE

Jugement n° J2015-0015

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPERATION CULTURELLE
DE L'YONNE**

(Département de l'Yonne)

Exercices 2008, 2009 et 2012

Audience publique du 8 décembre 2015

Délibéré du 8 décembre 2015

Date du prononcé le 14 janvier 2016

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE,

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique alors en vigueur ;

VU les comptes de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Yonne pour les exercices 2008 et 2009, produits par M. X..., comptable du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2011 ;

VU les comptes de l'EPCC de l'Yonne pour l'exercice 2012, produits par Mme Y..., comptable depuis le 30 juin 2011 ;

VU le rapport n° 2015-011 du 27 janvier 2015 à fin d'examen juridictionnel des comptes ;

VU le réquisitoire du procureur financier près la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté n° 2015-008 du 2 mars 2015 et les pièces annexes ;

VU la décision du président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté en date du 15 avril 2015 désignant M. Samuel GOUGEON, premier conseiller, pour instruire les suites à donner au réquisitoire du ministère public ;

VU la notification du réquisitoire du 16 juin 2015 à Mme Y..., comptable, et le 18 juin 2015 à M. X..., comptable et à M. Z..., liquidateur de l'EPCC de l'Yonne nommé par le préfet de l'Yonne ;

VU les demandes d'informations adressées aux comptables et au liquidateur par courriers des 27 juillet 2015 et 1^{er} octobre 2015 ;

VU les observations produites par ceux-ci les 26 août, 8 octobre et 23 octobre 2015 ;

VU le rapport n° 15-189 de M. Samuel GOUGEON, premier conseiller, déposé au greffe de la chambre le 2 novembre 2015 ;

VU les lettres du 19 novembre 2015 informant le liquidateur et les comptables de la clôture de l'instruction, de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

VU les conclusions n° 2015-189 du procureur financier en date du 9 novembre 2015 ;

Après avoir entendu, en audience publique, M. Samuel GOUGEON en son rapport et le procureur financier en ses conclusions ; le liquidateur et les comptables, informés de la tenue de cette dernière, n'étant ni présents ni représentés ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

ATTENDU que par réquisitoire du 15 avril 2015 le procureur financier a saisi la chambre de trois présomptions de charges imputables à M. X... pour les deux premières et à Mme Y... pour la troisième ;

1 - Concernant la première présomption de charge

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté de la responsabilité encourue par M. X... à raison de la prise en charge, au cours de l'exercice 2008 d'un mandat n° 251/2008 d'un montant total de 659 725,06 € destiné à permettre le remboursement à la ville d'Auxerre des salaires des agents communaux mis à disposition de l'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne au cours du 1^{er} semestre 2008 ;

1.1 Sur l'existence d'un manquement

ATTENDU que, par une délibération en date du 21 janvier 2008, l'EPCC de l'Yonne a accepté le transfert des agents affectés au conservatoire de musique d'Auxerre, ce transfert prenant la forme, dans un premier temps, d'une mise à disposition à titre onéreux de 37 agents communaux ; que la liste nominative des 37 agents concernés était annexée à ladite délibération ;

ATTENDU que le contrôle des éléments de liquidation du titre émis par la ville d'Auxerre pour obtenir le remboursement des salaires des agents communaux mis à disposition fait apparaître un nombre d'agents supérieur aux 37 qui sont mentionnés dans le tableau annexé à la délibération du 21 janvier 2008 ; que les salaires des agents non mentionnés dans la convention et pris en charge par l'EPCC de l'Yonne représentent 21 959,79 € ;

ATTENDU qu'en application des articles 12-B et 13 du décret n° 62-1587 susvisé, le comptable public est tenu de s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation et du contrôle de la validité de la créance ;

ATTENDU que les documents produits à l'appui du mandat sont :

- le titre exécutoire de la ville d'Auxerre accompagné de 6 tableaux mensuels de janvier à juin 2008 listant les agents concernés et le détail de la rémunération et des charges ;
- la convention de mise à disposition de services entre la ville d'Auxerre et l'EPCC de l'Yonne, datée du 15 mai 2008 et rendue exécutoire le 29 mai 2008 ;
- un tableau « détail financier des dépenses transférées à l'EPCC de l'Yonne au 31 décembre 2007 » ;
- une délibération de l'EPCC de l'Yonne du 21 janvier 2008 (exécutoire le 14 février 2008) décidant le transfert de 37 agents au 1^{er} janvier 2008, validant le nombre et les agents concernés ;

ATTENDU qu'ainsi le comptable aurait dû constater la prise en compte d'un effectif supérieur à 37 agents et donc l'incohérence existant entre les pièces justificatives produites à l'appui du mandat et la liquidation des dépenses de personnel résultant du tableau intitulé « Détail financier des dépenses transférées » et que, dès lors, en application des dispositions de l'article 37 du décret n° 62-1587, il aurait dû suspendre le paiement du mandat litigieux ;

ATTENDU qu'il apparaît que M. X..., en assurant le paiement d'un mandat n° 2008-251 du 31 décembre 2008 par lequel l'EPCC de l'Yonne remboursait la masse salariale d'un nombre d'agents supérieur à celui prévu dans la convention de mise à disposition, a ouvert sa caisse sans s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation ni de la cohérence des pièces justificatives ; qu'il a ainsi commis un manquement à ses obligations ; qu'en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, sa responsabilité se trouve engagée à hauteur des sommes indûment payées, à savoir 21 959,79 € ;

1.2 Sur les délais de prescription

ATTENDU que M. X... réclame le bénéfice de la prescription extinctive pour la présente présomption de charge ; qu'il rappelle que, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut intervenir au-delà de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable produit ses comptes au juge des comptes » ; qu'il estime que, s'agissant d'un mandat de la gestion 2008 dont les comptes « ont été déposés par [ses] soins en décembre 2009 », la prescription trouve à s'appliquer ;

ATTENDU que la date de production retenue pour les comptes de l'exercice 2008 est le 1^{er} février 2010, suite à divers compléments que le comptable a apportés à la demande du ministère public, notamment en ce qui concernait les lettres d'inventaire ; que, dès lors, la prescription extinctive mentionnée à l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 ; que la notification du réquisitoire le 18 juin 2015 a eu pour effet d'interrompre la prescription ; que, dès lors, la prescription ne trouve pas à s'appliquer ;

1.3 Sur l'existence d'un préjudice financier

ATTENDU que le réquisitoire fait apparaître le nom des agents non mentionnés dans la convention de mise à disposition entre l'EPCC de l'Yonne et la ville d'Auxerre et pour lesquels l'EPCC de l'Yonne a pourtant remboursé la charge financière qu'ils représentaient ; que le montant qui résulte de ce décaissement représente 21 959,79 € ;

ATTENDU que M. X... a informé la chambre qu'il avait demandé à son successeur, Mme Y..., de réclamer au liquidateur l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la ville d'Auxerre « afin de constater dans les comptes de la liquidation la régularisation de l'indu constaté » ; que cette demande a été présentée au liquidateur par un message électronique de Mme Y... le 20 août 2015 ; que ce faisant, M. X... reconnaît lui-même qu'une somme indue a été versée à la ville d'Auxerre ;

ATTENDU que M. X... estime que « la mise en cause de la responsabilité du comptable conduirait au reversement à la ville d'Auxerre, gestionnaire de la liquidation de l'EPCC de l'Yonne, du montant de l'indu dont elle a été initialement bénéficiaire. Ce versement constituerait un enrichissement sans cause pour la ville qui a émis à tort un titre erroné au regard de la convention susvisée » ; que ce raisonnement se fonde sur le fait que la ville d'Auxerre serait « gestionnaire de la liquidation de l'EPCC de l'Yonne » ; que dès lors le versement indu de l'EPCC de l'Yonne au profit de la ville d'Auxerre serait un versement indu de la ville à l'égard d'elle-même puisque la ville aurait été substituée à l'EPCC de l'Yonne ; que la ville ne pouvant détenir une dette à l'égard d'elle-même, cette dette serait nulle ; qu'ainsi, la perception auprès du comptable dont la responsabilité aurait été mise en cause d'un débet constituerait un enrichissement sans cause de la commune, le débet ne pouvant plus être considéré comme un redressement du paiement indu, celui-ci n'existant plus ;

ATTENDU que la liquidation de l'EPCC de l'Yonne a été confiée par le préfet de l'Yonne par un arrêté du 24 avril 2015 à M. Z... ; que cette liquidation est encore en cours à ce jour ; qu'il ne peut donc pas être considéré, à ce stade, que la ville détiendrait, en quelque sorte, une créance sur elle-même ; que l'argument relatif à l'enrichissement sans cause de la commune par la perception d'un éventuel débet du comptable public ne peut ainsi pas être retenu ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que le manquement du comptable a causé un préjudice à l'EPCC de l'Yonne d'un montant de 21 959,79 € ;

ATTENDU que « lorsqu'un préjudice financier n'a pu être évité du fait d'un manquement du comptable auxdites obligations, il y a lieu de l'en tenir pour seul responsable » ; que le préjudice financier subi par la structure trouve sa cause directe et déterminante dans le défaut de contrôle du comptable ;

1.4 Sur le débet

ATTENDU que le 3^{ème} alinéa du IV de l'article de la loi de finances du 23 février 1963 dispose que « lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que M. X... a l'obligation de verser au titre de la présente charge la somme de 21 959,79 ;

ATTENDU que le paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose : « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que le réquisitoire susvisé constitue le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public au sens des dispositions précitées ; que par suite, le débet susmentionné portera intérêt au taux légal à compter du 18 juin 2015, date à laquelle M. X... a accusé réception dudit réquisitoire ;

1.5 Sur le respect par le comptable du plan de contrôle sélectif de la dépense

ATTENDU que le paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 dispose : « [...], les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI » ;

ATTENDU que pour l'EPCC de l'Yonne l'exercice 2008 n'a pas fait l'objet d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense ;

2 - Concernant la deuxième présomption de charge

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté de la responsabilité M. X... à raison de la prise en charge des mandats n° 162 du 18 mai 2009 d'un montant de 94 022,01 € et n° 211 du 17 juin 2009 d'un montant de 100 818,71 €, destinés notamment à assurer les rémunérations de M. A..., directeur général de l'EPCC de l'Yonne sur la base de l'indice majoré 1501 (hors échelle G1), correspondant à son contrat de travail, alors que la délibération a créé cet emploi « sur la base du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique » dont l'indice terminal est l'indice brut 1015 ;

2.1 Sur l'existence d'un manquement

ATTENDU que le directeur de l'EPCC de l'Yonne a été rémunéré sur la base de l'indice majoré 1501 de mai à octobre 2009, conformément aux dispositions de son contrat de recrutement en date du 11 mai 2009, prenant effet, comme l'indique l'article 1, « à compter du 1^{er} mai 2009 » ; que le payeur départemental, dans un message électronique adressé le 8 juin 2009 à la directrice administrative de l'EPCC de l'Yonne, soulignait une incohérence entre la délibération du 21 janvier 2008, laquelle faisait référence au cadre d'emplois des

directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (dont l'échelon terminal est l'indice brut 1015) et le niveau de rémunération prévu au contrat (indice majoré 1501) ; que, suite à ce message, le conseil d'administration de l'EPCC de l'Yonne a adopté, le 19 juin 2009, une délibération validant le « principe de cette mise en concordance des textes », en supprimant la référence au cadre d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique et en autorisant une rémunération du directeur sur la base du « groupe G hors échelle » ; que cette délibération est devenue exécutoire le 30 juin 2009 ; que, de la sorte, l'incohérence entre la délibération du 21 janvier 2008 et le contrat en date du 11 mai 2009 a été corrigée à compter du 1^{er} juillet 2009 et pour l'avenir ; que, pour les mois de mai et de juin 2009, le directeur de l'EPCC de l'Yonne a été cependant été rémunéré sur la base de l'indice majoré 1501 ;

ATTENDU que le réquisitoire du procureur financier souligne que le comptable qui a constaté l'incohérence existant entre les pièces justificatives produites à l'appui des mandats aurait dû en tirer toutes les conséquences et suspendre le paiement des mandats litigieux relatifs au mois de mai et de juin ;

ATTENDU qu'en application des articles 12-B et 13 du décret n° 62-1587 susvisé, le comptable public est tenu de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation et la validité de la créance et qu'en application de l'article 37 du même décret, lorsque des irrégularités sont constatées à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B), le comptable public doit suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur ;

ATTENDU que M. X... admet « avoir payé par mandats n° 162 et 211 les rémunérations du directeur des mois de mai et de juin 2009 alors qu'il aurait dû en suspendre le paiement en raison de l'incohérence des pièces justificatives » ; qu'il met en avant le fait qu'il a effectué un contrôle a posteriori lui ayant permis de soulever cette incohérence ;

ATTENDU que le contrôle de la validité de la créance et de l'exactitude des calculs de liquidation n'ont de sens que s'ils sont réalisés avant le paiement de la dépense, faute de quoi le comptable n'est pas en mesure d'en décider la suspension, en cas, notamment, d'incohérence des pièces justificatives ;

ATTENDU que M. X... estime que, par sa délibération du 19 juin 2009, le conseil d'administration de l'EPCC de l'Yonne « a manifestement donné à sa décision un caractère rétroactif qui n'a pas été remis en cause par le contrôle de légalité » ; que la volonté du conseil d'administration de donner un caractère rétroactif à sa délibération régulariserait ainsi a posteriori le paiement des salaires de mai et de juin du directeur de l'EPCC de l'Yonne ;

ATTENDU cependant que la circonstance que le contrôle de légalité ne se soit pas prononcé sur le caractère régulier ou non de la rétroactivité de la délibération du 19 juin 2009 est inopérante à décharge et n'enlève rien au fait que la responsabilité du comptable s'analyse au jour du paiement ; qu'en acceptant de payer les mandats n° 162 et 211 du 18 mai et du 17 juin 2009, le comptable a ouvert sa caisse sans s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation ni de la cohérence des pièces justificatives ; qu'il a ainsi commis un manquement à ses obligations ; qu'en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, sa responsabilité se trouve engagée dans la limite des sommes payées à tort ;

2.2 Sur l'existence d'un préjudice financier

ATTENDU que « lorsqu'un préjudice financier n'a pu être évité du fait d'un manquement du comptable auxdites obligations, il y a lieu de l'en tenir pour seul responsable » ; que le préjudice financier subi par la structure trouve sa cause directe et déterminante dans le défaut de contrôle du comptable ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que la non-suspension des paiements des salaires du directeur de l'EPCC de l'Yonne aux mois de mai et juin 2009 a causé un préjudice à l'EPCC de l'Yonne d'un montant de 8 877,10 € ;

2.3 Sur le débet

ATTENDU que le 3^{ème} alinéa du IV de l'article de la loi de finances du 23 février 1963 dispose que « lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que M. X... a l'obligation de verser au titre de la présente charge la somme de 8 877,10 € ;

ATTENDU que le paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose : « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que le réquisitoire susvisé constitue le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public au sens des dispositions précitées ; que par suite, le débet susmentionné portera intérêt au taux légal à compter du 18 juin 2015, date à laquelle M. X... a accusé réception dudit réquisitoire ;

2.4 Sur le respect du contrôle hiérarchisé de la dépense

ATTENDU que le paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 dispose : « [...] les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI » ;

ATTENDU que pour l'EPCC de l'Yonne, l'exercice 2009 n'a fait l'objet d'aucun plan de contrôle hiérarchisé de la dépense ;

3 - Concernant la troisième présomption de charge

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté de la responsabilité Mme Y... à raison du paiement de mandats durant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2012 et le 2 octobre 2012, pour un montant global de 404 204,94 €, ordonnancés irrégulièrement par le président du conseil d'administration de l'EPCC de l'Yonne alors qu'il n'avait ni la qualité d'ordonnateur ni reçu délégation de ce dernier ;

3.1 Sur l'existence d'un manquement

ATTENDU que M. A..., nommé directeur le 1^{er} février 2008, a démissionné de ses fonctions le 31 août 2012 et que Mme B... a été désignée « ordonnateur intérimaire » à compter du 3 octobre 2012, par arrêté du président du 3 octobre 2012 ; que les mandats à l'appui des bordereaux n° 59 à n° 63 compris relatifs aux mandats n° 804 à n° 875 compris, pour un montant total de 404 204,94 € ont été pris en charge au cours de cette même période ; que ces mandats, en l'absence d'ordonnateur, ont été signés par le président du conseil d'administration et mis en paiement ;

ATTENDU que l'article R. 1431-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « le directeur [d'un EPCC] assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle. A ce titre : [...] il est ordonnateur des recettes et des dépenses » ;

ATTENDU que l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé prévoit qu'il revient au comptable de s'assurer de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué avant de procéder au paiement d'une dépense ;

ATTENDU que, dans sa réponse du 14 septembre 2015, Mme Y..., comptable en fonction, estime qu'elle ne pouvait pas refuser de payer les mandats qui lui étaient soumis, au risque de compromettre la continuité du service public, principe de valeur constitutionnelle ; que les modalités de l'intérim du directeur ne sont pas précisées dans le code général des collectivités territoriales mais qu'il serait possible de déduire de l'esprit de la jurisprudence dégagée par le tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion le 14 décembre 1994, dans son jugement Préfet de la Réunion / Président du conseil régional, que, par analogie avec la solution dégagée pour l'intérim des exécutifs départementaux, en présence d'une carence des textes, il faille retenir une solution pragmatique pour assurer la continuité du service ; que, dans un EPCC, ce pragmatisme permettrait de considérer que les fonctions d'ordonnateur peuvent être remplies par une personne que l'autorité et la place dans la hiérarchie administrative ou la nature de ses attributions désigne, à savoir, ici, le président ;

ATTENDU cependant qu'il ne revenait pas à Mme Y... d'assumer la responsabilité de la mise en œuvre de ce principe, mais au président de l'établissement, qui aurait pu désigner un directeur par intérim dès le 1^{er} septembre 2012 ; qu'il a fallu attendre le 3 octobre 2012 pour que le président nomme, par arrêté, un directeur intérimaire, qui n'était autre que la responsable administrative de l'EPCC de l'Yonne jusqu'à cette date ; que le fait pour Mme Y... d'avoir accepté de prendre en charge et de payer des mandats signés par le président a contribué à prolonger une période d'incertitude dans la gouvernance de l'EPCC de l'Yonne, qui aurait été vraisemblablement plus brève si Mme Y... avait refusé de payer les mandats qui lui étaient soumis par une autorité qui n'était pas habilitée à le faire ;

ATTENDU que Mme Y... a ainsi commis un manquement à ses obligations en assurant le paiement des mandats sur la période du 1^{er} septembre au 2 octobre en ce qu'elle n'a pas suspendu le paiement des mandats litigieux et a ouvert sa caisse sans s'assurer de la qualité de l'ordonnateur ; qu'en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, sa responsabilité se trouve engagée ;

3.2 Sur l'existence d'un préjudice financier

ATTENDU que les mandats n° 804 à 875 concernaient, comme le précise Mme Y..., des dépenses « obligatoires et urgentes » et relevant « de contrats existants engageant l'EPCC de l'Yonne et de salaires des employés » ; que, dès lors, compte tenu de la nature des dépenses dont il s'agit et de la réalité du service fait leur paiement n'a pas causé de préjudice financier à l'EPCC de l'Yonne ;

3.3 Sur la somme mise à la charge de la comptable

ATTENDU que l'article 60-VI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que : « lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. [...] » ;

ATTENDU que le décret du 10 décembre 2012 a fixé ce montant maximal à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré, soit 176 000 € en ce qui concerne Mme Y... ;

ATTENDU qu'il convient de retenir que l'EPCC de l'Yonne se trouvait dans une situation très particulière en septembre 2012 et de prendre en considération la volonté de Mme Y... d'éviter à l'EPCC de l'Yonne des contentieux et le paiement d'intérêts moratoires ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en demandant au comptable de s'acquitter d'une somme non rémissible de 132 € ;

PAR CES MOTIFS :

DECIDE CE QUI SUIV

Article 1^{er} : En ce qui concerne l'exercice 2008, M. X... est constitué débiteur de l'EPCC de l'Yonne au titre de la présomption de charge n° 1 pour la somme de 21 959,79 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 18 juin 2015 ;

Article 2 : En ce qui concerne l'exercice 2009, M. X... est constitué débiteur de l'EPCC de l'Yonne au titre de la présomption de charge n° 2 pour la somme de 8 877,10 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 18 juin 2015 ;

Article 3 : En ce qui concerne l'exercice 2012, Mme Y... devra s'acquitter d'une somme de 132 € au profit de l'EPCC de l'Yonne ; cette somme ne pourra faire l'objet d'aucune remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Article 4 : La chambre relève que les exercices 2008 et 2009 ne faisaient pas l'objet d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense ;

Article 5 : Il est sursis à la décharge des comptables pour les exercices 2008, 2009 et 2012 jusqu'à l'apurement des débits et somme fixés par le présent jugement.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté réunie en formation plénière.

M. Roberto SCHMIDT, président,
Mme Dominique SAINT CYR, présidente de section,
Mme Béatrice CONVERT-ROSENAU, première conseillère,
M. Bernard PERRAUD, premier conseiller,
Mme Valérie BIGOT, conseillère.

La greffière,

Le président,

Mireille GREGOIRE

Roberto SCHMIDT

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Voies et délais de recours

La présente décision juridictionnelle peut être déférée en appel devant la Cour des comptes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (articles L. 245-1 et R. 242-14 à 25 du code des juridictions financières).